

FICHE N° 4C

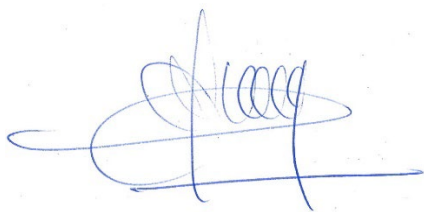
PRESTATION SPÉCIFIQUE HANDICAP ENFANT

AIDE HUMAINE – MOTRICITÉ ET FORMATION/ACCOMPAGNEMENT

APPLICABLE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2026 VOTÉE PAR L'AGO ACAS DU 15 MAI 2025

OBJET

La fiche Prestation Spécifique Handicap Enfant "Aide humaine - motricité et formation/accompagnement" entre dans le cadre d'une aide au développement de la praxie, de la motricité, de l'apprentissage et l'adaptation aux outils mis à disposition des enfants en situation de Handicap.



CHRISTOPHE HALLEY
PRÉSIDENT

SOMMAIRE

1- Périmètre de la prestation	3
2- Bénéficiaires	3
3- Participation	3
4- Justificatifs à fournir	3

1- PÉRIMÈTRE DE LA PRESTATION

Les prestations éligibles réalisables du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2026 remplissent les critères suivants :

- ✓ Formation par formateur spécialisé pour appréhender le matériel informatique, les logiciels, les périphériques ou tout autre outils nécessaire ou utile au développement.
- ✓ Séance de psychomotricité
- ✓ Séance d'ergothérapeute

Ces séances ou formations sont obligatoirement associées à des préconisations du corps médical pour faciliter la vie quotidienne ou scolaire des enfants en situation de handicap.

2- BÉNÉFICIAIRES

La participation est accordée à tout enfant ayant droit « en situation de handicap » reconnu au sens de la loi :

- ✓ Ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 % ou 50 p.100 ;
- ✓ Ou en possession d'une notification MDPH qui donne la preuve d'une acceptation d'aide humaine à la scolarisation ou d'une prise en charge dans un établissement spécialisé (exemple : ULIS, IME, ITEP, ESAT...).

3- PARTICIPATION

La participation ACAS est réalisée uniquement sur les frais réellement engagés et est calculée sur la base du coefficient social de l'ouvrant droit tel que défini dans la note R1.

Aide Humaine Motricité et Formation			
Plafond de dépenses par enfant	3 000 €		
	CS < 1005	CS entre 1005,01 et 1470	CS > 1 470
Taux de participation	90 % dans la limite du plafond annuel	70 % dans la limite du plafond annuel	50 % dans la limite du plafond annuel

- ✓ l'ensemble des dépenses de l'année N sera pris en compte **au plus tard jusqu'au 31 janvier 2027** ;
- ✓ l'ensemble des dépenses de l'année N sera pris en compte **jusqu'à l'atteinte du plafond** par prestation.

Dans le cadre d'une prise en charge financière partielle par un organisme (par exemple ALAS, Mutuelle ou sécurité sociale...), le plafond sera diminué du montant de celle-ci.

4- JUSTIFICATIFS À FOURNIR

Le demandeur (au sens de la note R1) doit fournir au BLG :

- ✓ les factures acquittées à son nom justifiant des dépenses engagées pour la même prestation.
 - ✓ La préconisation du corps médical de séances de psychomotricité et/ou d'ergothérapeute (ordonnance, attestation ou courrier du médecin...) au nom du bénéficiaire
- Le personnel de l'ACAS est autorisé à collecter ce justificatif "de santé" spécifique.

Le refus de présenter les justificatifs demandés dans le délai requis fait obstacle au bénéfice des prestations pour les bénéficiaires.